

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1225/PR/MIDI portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires.

n° 85-1225/PR/MIDI

Ministère
Ministère de l'industrie et du développement industriel

Date de publication
23 septembre 1985

Numéro JO
n° 8 du 30/09/1985

Date du numéro
30 septembre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 81-076/ PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant Électricité de Djibouti

VU le décret n°77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n°82-0469/PR/RIdu 6 avril 1982 portant modification des statuts d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 83-0171 du 2 février 1983 portant modification du cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 85-60 du 23 janvier 1960 instituant un cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 85-0468 du 1er avril 1985 portant modification du cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 83-0208 du 14 février 1983 portant modification des tarifs de vente de l'énergie électrique et des redevances accessoires

VU le décret n° 78-006/PR/MRI du 9 janvier 1978

Sur proposition du ministre de l'Industrie et du Développement industriel

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 10 septembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : L'arrêté n° 83-0208 / PR / EDD du 14 février 1983 relatif aux tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires est étendu à la zone urbaine du Mouloud.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté n° 83-0208/PR/EDD du 14 février 1983, applicables aux zones urbaines d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah sont applicables à la zone urbaine du Mouloud.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.
